

Convention de soutien régional pour les «compagnies à rayonnement national et international»

Période 2012-2014

entre

La Ville de Lausanne

représentée par
Monsieur Daniel Brélaz, Syndic
Monsieur Christian Zutter, Secrétaire municipal

La Ville de Genève

Représentée par
Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du département de la culture et
du sport

La République et Canton de Genève (ci-après le Canton de Genève)

Représentée par Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du Département de
l'instruction publique, de la culture et du sport

L'Association Compagnie STT (ci-après la compagnie)

représentée par Monsieur Philippe Nicolet, Vice-Président et Monsieur Renaud Hirsch,
Secrétaire

1. Préambule

La Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève,

considérant les avantages que peut revêtir une collaboration conjointe en matière de soutien
aux créations d'œuvres artistiques et à la diffusion de ces œuvres,

s'engagent à développer un principe de *convention de soutien régional* au bénéfice de
compagnies de théâtre à rayonnement national et international.

L'objectif poursuivi est de renforcer le développement artistique et la promotion des
compagnies et associations qui en bénéficient et de favoriser leur rayonnement en Suisse et
à l'étranger.

La présente convention témoigne de la confiance des trois instances subventionnantes à
l'égard de la compagnie bénéficiaire. Elle exprime une vision commune et la volonté de
développer une meilleure coordination des moyens investis.

Les compagnies et les associations partenaires d'une convention de soutien régional
bénéficient de moyens financiers constants pendant trois ans pour effectuer l'ensemble de
leurs activités, sans être contraintes aux procédures habituelles des requêtes en soutien
financier ponctuel. Cette sécurité et cette liberté permettent une projection à plus long terme
et favorisent le travail de recherche et d'expérimentation. Les compagnies ont par ailleurs la
possibilité de constituer ou de consolider autour d'elles une équipe administrative et
artistique.

Vu

- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B6 05),
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (C3 05),
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D1 11)

Vu

- Les statuts de la compagnie STT, tels qu'approuvés au 11 mai 2010.

Vu

- Le projet commun de la Ville de Lausanne, de la Ville de Genève et du Canton de Genève visant à soutenir une compagnie à rayonnement national et international remplissant les critères de qualité définis conjointement,

Vu

- Que la compagnie répond aux conditions suivantes:
 - une production régulière de spectacles dans les institutions de la région concernée,
 - une structure d'organisation permanente,
 - l'organisation régulière de tournées en Suisse et à l'étranger,
 - un travail de création artistique de qualité, novateur, reconnu par la profession et le public,

La Ville de Lausanne, la Ville de Genève, le Canton de Genève et la compagnie conviennent de ce qui suit :

2. Objet de la convention

La présente convention règle:

- a) le soutien de la Ville de Lausanne, de la Ville de Genève et du Canton de Genève en faveur de la compagnie afin de promouvoir son développement artistique et favoriser son rayonnement et sa notoriété en Suisse et à l'étranger,
- b) les engagements de la compagnie pendant la durée de validité de la convention.

3. Engagements des subventionneurs

3.1 Engagements financiers de la Ville de Lausanne, de la Ville de Genève et du Canton de Genève

La Ville de Lausanne s'engage à verser une subvention annuelle de 75'000 CHF (septante-cinq mille francs) de 2012 à 2014. La signature de la présente convention annule et remplace le contrat de confiance attribué par la Ville de Lausanne pour la période 2011-2014.

La Ville de Genève s'engage à verser une subvention annuelle de 75'000 CHF (septante-cinq mille francs) de 2012 à 2014.

Le Canton de Genève s'engage à verser une subvention annuelle de 80'000 CHF (huitante mille francs) de 2012 à 2014.

Ces montants seront versés sous réserve du vote du budget de l'année de référence par le Grand Conseil et les Conseil communaux et d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Le montant attribué par la Ville de Lausanne sera versé chaque année selon un plan de versement établi par la compagnie et adressé au service de la culture de la Ville de Lausanne en temps voulu.

Les versements de la Ville de Genève et du Canton de Genève seront effectués en deux tranches : 50% de la subvention du Canton de Genève et 75% de la subvention de la Ville de Genève en janvier, 50% de la subvention du Canton de Genève et 25% de la subvention de la Ville de Genève en juillet de chaque année, après remise des comptes de l'année précédente.

3.1.2. Subventions en nature

La Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève peuvent faire bénéficier la compagnie de subventions en nature qui peuvent prendre la forme de rabais sur la location de salles, de mise à disposition gratuite de locaux, de matériel technique, de personnel de salle, d'emplacements d'affichage, etc. La valeur de tout apport en nature qui serait accordé est indiquée par les collectivités publiques à la compagnie et doit figurer dans ses comptes.

3.2. Réserves

La Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève accordent leurs subventions sous réserve que les moyens dont ils disposent chacun pour l'encouragement des compagnies de théâtre ne subissent pas de réduction pendant la durée du contrat. Toute réduction du budget d'une partie subventionnante peut entraîner une réduction proportionnelle de la contribution que cette partie accorde.

En ce qui concerne le Canton de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Il n'y a pas de garantie solidaire des parties subventionnantes quant au montant total des subventions attribuées à la compagnie.

4. Engagements de la compagnie

4.1 Base

Le projet artistique de la compagnie est décrit dans le dossier figurant en annexe 2. Il comprend le plan financier triennal, qui sert de base pour les sommes versées par les subventionneurs.

4.2 Productions

Durant la période de validité de la convention, la compagnie s'engage à créer au moins deux œuvres originales qu'elle présentera au public à Lausanne et Genève.

La compagnie s'engage à effectuer un travail de sensibilisation. Ce travail consiste à faciliter l'accès de tous les publics aux productions de la compagnie. Il consiste également à faire connaître le monde professionnel du théâtre auprès du public le plus large possible.

La compagnie doit présenter ses productions en Suisse et à l'étranger.

4.3 Tournées

Chaque nouvelle production se jouera pour un total d'au moins 10 représentations dans 2 lieux ou plus de sa propre région linguistique en Suisse. Par ailleurs, la compagnie s'efforcera de se produire à 18 reprises par année dans au moins 6 lieux différents dans les autres régions linguistiques suisses et/ou à l'étranger. Ces chiffres représentent une moyenne annuelle, envisagée pour la durée de la convention. Les subventionneurs tiendront par ailleurs compte de la spécificité des œuvres présentées et des lieux d'accueil.

4.4. Bénéficiaire directe

La compagnie est la bénéficiaire directe de ces subventions. Elle s'engage à ne procéder à aucune redistribution en tout ou partie de cette aide financière.

4.5 Autres sources de financement

La compagnie s'engage à solliciter tout appui financier public ou privé auquel elle peut prétendre du moment qu'il n'entre pas en contradiction avec les principes et valeurs des parties subventionnantes.

La compagnie s'engage à assurer le financement de la part du budget non couverte par la convention avec les cachets, fonds de coproduction ainsi que les contributions d'autres institutions (fondations, sponsors, etc.).

4.6 Excédent et déficit

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 4.8 est réparti entre la Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève selon la clé figurant au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la compagnie. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la compagnie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subventions non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La compagnie conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre la Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la compagnie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux villes de Lausanne et Genève et au Canton de Genève.

A l'échéance de la convention, la compagnie assume ses éventuelles pertes reportées.

4.7 Echanges d'informations et suivi du contrat

Au mois de novembre de chaque année, la compagnie remet son programme pour l'année à venir (de janvier à décembre) aux Villes de Lausanne et Genève et au Canton de Genève.

Le programme contient les éléments suivants:

- objectifs de développement artistique ;
 - programme de la prochaine saison (productions, reprises, tournées, autres activités) ;
-

- budget d'exploitation et budget de tournées ainsi qu'un plan de financement.

Les partenaires de la convention se rencontreront au printemps 2013 pour un échange d'informations. Chaque partie s'engage à communiquer aux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention. En conséquence, en cas d'incapacité pour la compagnie de fournir les prestations annoncées pour cause de maladie, d'accident ou d'empêchement majeur, elle en informera les parties subventionnantes qui pourront convenir d'une éventuelle adaptation de la convention.

4.8 Rapport d'activité et comptes

Le rapport annuel (janvier - décembre) est remis au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante à la Ville de Lausanne, à la Ville de Genève et au Canton de Genève. Il comprend les éléments suivants:

- compte-rendu circonstancié des activités de l'année écoulée,
- nombre de représentations en Suisse et à l'étranger (les détails concernant les lieux, le nombre de spectateurs, les cachets seront rapportés sur un formulaire prédéfini),
- énumération des principales évolutions et modifications,
- comptes annuels présentés et révisés en conformité avec la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- tableau de bord (cf. annexe 3),
- dossiers de presse et DVD des dernières créations.

4.9 Révision

De par l'aide qu'ils octroient à la compagnie, la Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève se réservent le droit de faire procéder par leurs services de la révision à la vérification de l'utilisation des subventions accordées.

4.10 Promotion des activités

La compagnie s'engage à faire figurer de manière très visible sur tous les documents promotionnels produits par elle et/ou les organisateurs concernés par ses activités la mention « Avec le soutien des Villes de Lausanne et Genève et de la République et Canton de Genève ». Les logos et armoiries des parties subventionnantes doivent également y figurer.

Dans le cadre de leurs actions de communication, la Ville de Lausanne, la Ville de Genève et le Canton de Genève s'engagent à faire connaître leur soutien conjoint à la compagnie.

5. Évaluation

Début 2014, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des exercices 2012 et 2013 ainsi que des éléments connus de 2014. Le rapport d'évaluation sera terminé au plus tard fin mars 2014. Il servira de référence à la décision concernant un éventuel renouvellement de la convention.

L'évaluation sera menée conjointement par la Ville de Lausanne, la Ville de Genève, le Canton de Genève et la compagnie.

Elle portera essentiellement sur les aspects suivants, fixés par la convention:

- le fonctionnement des relations entre les parties signataires,
 - le respect des objectifs fixés à la compagnie (objectifs artistiques et travail de sensibilisation),
-

- le respect du plan financier triennal,
- l'adéquation entre les moyens financiers octroyés et l'évolution de la compagnie,
- l'atteinte des valeurs cibles figurant dans le tableau de bord.

L'évaluation tiendra également compte des contextes économique et artistique au niveau fédéral, cantonal et communal (possibilités budgétaires, émergences de nouvelles compagnies, etc.).

6. Durée et renouvellement

La convention signée par les parties est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.

La décision définitive portant sur la conclusion d'une éventuelle nouvelle convention sera prise avant fin avril 2014. Le renouvellement d'une convention se décide à l'unanimité.

7. Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée sur demande d'un des partenaires avec effet rétroactif à compter du moment où les conditions requises ne sont plus réunies, conformément aux bases légales relatives à l'octroi des subventions. Dans ce cas, la restitution des subventions peut être exigée pro rata temporis.

La convention peut être dénoncée si la compagnie déplace son siège social dans une autre commune ou un autre canton que ceux concernés par la présente convention.

La convention devient caduque à compter de la date où la compagnie procède à sa dissolution ou cesse ses activités. Dans ce cas, les subventions déjà versées doivent être restituées pro rata temporis.

Les parties subventionnantes ont le droit, moyennant avis préalable, d'adapter de la manière nécessaire la convention de soutien régional ou de la résilier avant terme sous réserve des dispositions financières qui ne peuvent être modifiées. La même chose vaut si l'évaluation intermédiaire (printemps 2013) montre que les bases de la convention ne peuvent être respectées; dans ce cas, les parties cherchent une solution à l'amiable.

Fait à Genève et Lausanne le _____ en cinq exemplaires originaux.

Pour la Ville de Lausanne :

Daniel Brélaz
Syndic



Christian Zutter
Secrétaire municipal



Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



Pour la République et Canton de Genève :

Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport



Pour la compagnie STT :

Philippe Nicolet
Vice-Président



Renaud Hirsch
Secrétaire

